



VOTRE LETTRE DU

VOS RÉF.

NOS RÉF.

DATE

23 décembre 2023

ANNEXE(S)

/

CONTACT

Patrick.Waterbley@health.f
gov.be

**Direction générale Soins
de santé
Service Professions de
santé et Pratique
professionnelle**

À l'attention de
M. Franck Vandembroucke
Ministre des Affaires
sociales et de la Santé
publique

Avis du Conseil supérieur des médecins¹ du 14 décembre 2023
Sédation profonde - anesthésie générale et loi du 13 novembre 2023 portant
des dispositions diverses en matière de santé, *MB* du 24.11.2023 (Chapitre II,
art. 5-8)
- Demande de l'examen de proportionnalité et demande de suivi de l'avis du
12 octobre 2023.

Monsieur le Ministre,

Lors de la plénière du 14 décembre 2023, le Conseil supérieur des
médecins a pris connaissance de la publication de la loi du
13 novembre 2023 portant des dispositions diverses en matière de
santé, *MB* du 24.11.2023.

Le Chapitre II (art. 5-8) de cette loi porte sur la modification de la loi du
22 avril 2019 relative à la qualité de la pratique des soins de santé.

Le Conseil supérieur renvoie à l'avis motivé du 12 octobre 2023 relatif
à l'anesthésie générale et la sédation profonde ainsi qu'à sa première
réaction du 8 juin 2023 en réponse à votre demande d'avis du
25 mai 2023 dans laquelle vous annonciez vos intentions d'une
modification législative.

¹ Conseil supérieur des médecins spécialistes et des médecins généralistes.



Le Conseil supérieur s'étonne de ne rien retrouver dans le Chapitre II de la loi du 13 novembre 2023, ni sur les intentions mentionnées dans votre demande d'avis du 25 mai 2023, ni sur les préoccupations importantes dues aux diverses disciplines médicales visées dans l'avis du 12 octobre 2023.

Dans l'avis du 12 octobre 2023, il a été expliqué en détail pourquoi, moyennant un contexte de sécurité et de qualité, la compétence des médecins spécialistes en médecine d'urgence, en médecine aiguë, en soins intensifs (intensivistes), en soins intensifs pédiatriques et en néonatalogie doit être confirmée, aussi bien pour la sédation profonde que pour l'anesthésie générale, sur la base des activités courantes existantes et nécessaires.

Pour d'autres disciplines, l'anxiolyse, la sédation modérée, la « procedural sedation and analgesia » (PSA) sont indiquées pour autant que la fonction respiratoire ne soit pas menacée (autrement dit, lorsqu'il ne s'agit pas d'une sédation profonde ou d'une anesthésie générale).

Le Conseil supérieur des médecins a dès lors décidé, par consensus, le 14 décembre 2023 de rappeler l'avis du 12 octobre 2023.

En outre, compte tenu de la nécessité de garantir une continuité des soins de qualité et vu les missions d'avis du Conseil supérieur, le Conseil supérieur a décidé de vous demander de bien vouloir lui transmettre l'examen de proportionnalité de la restriction (conditionnement) de l'accès aux activités concernées (anesthésie générale et sédation profonde) visées dans le Chapitre II (art. 5-8) de la loi du 13 novembre 2023 portant des dispositions diverses en matière de santé, *MB* du 24.11.2023 (voir également l'art. 12, § 2, de la loi du 23 mars 2021 relative à un examen de proportionnalité préalable à l'adoption ou la modification d'une réglementation de profession dans le secteur de la santé, *MB* du 09.04.2021).



Après avoir pris connaissance de l'examen de proportionnalité relatif aux activités concernées prévues dans le Chapitre II (art. 5-8) de la loi du 13 novembre 2023 portant des dispositions diverses en matière de santé, *MB* du 24.11.2023, le Conseil supérieur des médecins pourra éventuellement réagir à nouveau.

Veillez croire, Monsieur le Ministre, en l'assurance de ma considération distinguée.

Dr Patrick Waterbley
Vice-président-secrétaire du Conseil supérieur des médecins

Annexes : /